

ASSEMBLEE NATIONALE

SIXIEME LEGISLATURE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Services Législatifs

Division des Séances et Huissiers

Année 2020

Séance plénière du 15/09/2020

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie

LOI N° _____

**PORTANT PROROGATION DU DELAI
D'HABILITATION DU GOUVERNEMENT A
PRENDRE PAR ORDONNANCES LES MESURES
RELEVANT DU DOMAINE DE LA LOI.**

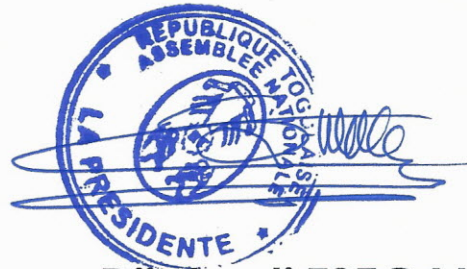
Article 1^{er} : L'habilitation du Gouvernement à prendre par ordonnances les mesures relevant du domaine de la loi, aux fins de lutter contre la propagation du coronavirus (COVID-19) et protéger la population des risques de contamination, accordée par la loi n° 2020-005 du 30 mars 2020 est prorogée pour un délai de six (06) mois, à compter du 16 septembre 2020.

Article 3 : Sous peine de caducité, les ordonnances prises en exécution de la présente loi doivent faire l'objet de projets de loi de ratification à déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin du délai de prorogation de l'habilitation

Article 3 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Délibéré et adopté le 15 septembre 2020

La Présidente de l'Assemblée nationale



Yawa Djigbodi TSEGAN